

stor
CA1
EA10
99T39
EXF

CANADA



TREATY SERIES **1999/39** RECUEIL DES TRAITÉS

EDUCATION

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **UNITED STATES OF AMERICA** for the Establishment of a Binational Educational Exchange Foundation (with By-laws)

Washington, November 15, 1999

In force November 15, 1999

EDUCATION

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement des **ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE** portant création d'une fondation binationale pour les échanges dans le domaine de l'éducation (avec Règlement administratif)

Washington, le 15 novembre 1999

En vigueur le 15 novembre 1999

PLEASE RETURN TO THE TREATY SECTION
VEUILLEZ RENOYER À LA SECTION DES TRAITÉS



CANADA

TREATY SERIES 1999/39 RECUEIL DES TRAITÉS

EDUCATION

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **UNITED STATES OF AMERICA** for the Establishment of a Binational Educational Exchange Foundation (with By-laws)

Washington, November 15, 1999

In force November 15, 1999

EDUCATION

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement des **ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE** portant création d'une fondation binationale pour les échanges dans le domaine de l'éducation (avec Règlement administratif)

Washington, le 15 novembre 1999

En vigueur le 15 novembre 1999

58488719 ce) b 3405716
58488735 (P) b 3405928

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
FOR THE ESTABLISHMENT OF A BINATIONAL
EDUCATIONAL EXCHANGE FOUNDATION

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA,

RECOGNIZING that a large number and variety of educational exchanges and visits are already carried out between the two countries,

DESIRING to continue these exchanges and visits as well as to develop a specific program whose principal objective is to encourage further mutual understanding between the peoples of Canada and of the United States of America through educational exchanges, and

CONSIDERING the mutual benefit derived from such programs and the desire of the two Governments to encourage additionally the financing and operating of such programs for the further strengthening of cooperative relations between the two countries,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Purpose

1. The purpose of this Agreement is to increase understanding between Canada and the United States of America by providing opportunities for educational exchanges between Canadian and American post-doctoral scholars as well as graduate students.
2. For that purpose a Foundation has been established with juridical personality under Canadian law, known as the Foundation for Educational Exchange between Canada and the United States of America (hereinafter referred to as "the Foundation"). It is financed by funds contributed by the two Governments and by funds received from private sources in the two countries.
3. The Foundation shall enjoy autonomy of management and administration, subject to the provisions of this Agreement.

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

PORTANT CRÉATION D'UNE FONDATION BINATIONALE

POUR LES ÉCHANGES DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,**

RECONNAISSANT que les deux pays procèdent déjà à de nombreux échanges et visites d'une grande diversité dans le domaine de l'éducation,

DÉSIRANT poursuivre ces échanges et visites et établir un programme spécifique ayant pour principal objectif de promouvoir la compréhension entre les peuples du Canada et des États-Unis d'Amérique par la voie d'échanges dans le domaine de l'éducation,

CONSIDÉRANT les avantages mutuels qui résulteraient d'un tel programme et leur désir commun d'en faciliter le financement et l'exécution afin de renforcer la coopération entre les deux pays,

SONT convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Objet

1. Le présent Accord vise à accroître la compréhension entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en offrant aux chercheurs de niveau post-doctoral et aux étudiants de troisième cycle des deux pays des possibilités d'échanges dans le domaine de l'éducation.
2. À cette fin, il a été créé une fondation qui possède la personnalité juridique selon le droit canadien et porte le nom de Fondation canado-américaine pour les échanges dans le domaine de l'éducation (ci-après "la Fondation"). Celle-ci est financée au moyen de contributions des deux Gouvernements et de fonds provenant de sources privées des deux pays.
3. La Fondation jouit de l'autonomie de gestion et d'administration, sous réserve des dispositions du présent Accord.

4. The Foundation, its assets and income shall be exempt from taxes to the extent provided by the Internal Revenue Code of the United States ("The Code") and the Canada-U.S. Income Tax Convention ("The Convention"). Contributions to the Foundation shall be deductible to the extent provided in the Code and the Convention.

ARTICLE 2

Scope of Activities

The Foundation shall, for the purpose of this Agreement:

- a) plan, adopt and carry out educational exchange programs in fields related to American studies in Canada, Canadian studies in the United States, or the relationship between the two countries;
- b) develop a comprehensive proposal for Foundation programs each fiscal year detailing their scope for the following year, the academic areas of concentration, types of grants and similar general guidelines;
- c) authorize the making of grants and the disbursement and the advancement of funds necessary for the carrying out of programs;
- d) conduct an active fund-raising program, through the Executive Director and the non-public members of the Board, with the aim of providing not only on-going operating funds but also an endowment, the income from which would be devoted to the support of the purposes described in paragraph "a" of this Article;
- e) acquire, hold and dispose of property in the name of the Foundation as its Board may consider necessary or desirable, provided, however, that the acquisition and disposal of any real property shall be subject to the prior approval of the two Governments;
- f) administer or assist in administering or otherwise facilitate the implementation of educational exchange programs that contribute to achieving the purposes of this Agreement but are not financed by funds made available under the Agreement, provided that no objection is interposed by either Government to the Foundation's role therein. Such programs and the Foundation's role therein shall be fully described in the annual or special reports referred to in Article VII, paragraph 1; and,
- g) prepare all documents in English and in French.

4. La Fondation, ses avoirs et revenus sont exonérés de l'impôt dans la mesure prévue par l'Internal Revenue Code des États-Unis ("le Code") et par la Convention canado-américaine relative à l'impôt sur le revenu ("la Convention"). Les contributions au titre de la Fondation sont déductibles du revenu imposable dans la mesure prévue par le Code et la Convention.

ARTICLE 2

Champ d'activités

Aux fins du présent Accord, la Fondation doit :

- a) planifier, adopter et exécuter des programmes d'échanges dans des disciplines liées aux études canadiennes aux États-Unis, aux études américaines au Canada ou aux relations entre les deux pays;
- b) établir annuellement un exposé détaillé des programmes proposés pour l'exercice suivant, faisant état de leur portée, des disciplines de concentration, des types de bourses envisagés et d'autres indications générales de même nature;
- c) autoriser les offres de bourses et les décaissements et avances de fonds nécessaires pour l'exécution des programmes;
- d) mener, par l'intermédiaire du Directeur exécutif et des membres non gouvernementaux du Conseil, un programme actif de levée de fonds ayant pour but d'assurer non seulement le financement des opérations courantes mais la constitution d'une dotation, dont le revenu serait consacré à la promotion des objectifs décrits au paragraphe a) du présent Article;
- e) acquérir, détenir et aliéner des biens propres selon que son Conseil le jugera nécessaire ou souhaitable, étant toutefois entendu que l'acquisition et l'aliénation de biens immobiliers devront faire l'objet d'une approbation préalable des deux Gouvernements;
- f) veiller ou participer à l'administration ou faciliter d'autre manière la mise en oeuvre de programmes d'échanges dans le domaine de l'éducation qui contribueraient à la réalisation des objectifs du présent Accord mais ne seraient pas financés au moyen de fonds mis à disposition dans le cadre de celui-ci, sous réserve qu'aucun des deux Gouvernements n'y soulève d'objection. Ces programmes et le rôle que la Fondation se propose d'y jouer doivent être décrits intégralement dans les rapports annuels ou spéciaux visés à l'Article VII, paragraphe 1; et
- g) préparer tous les documents en anglais et en français.

ARTICLE 3**Implementation - Canada**

The Foundation shall, for the purpose of this Agreement:

- a) prepare each year an announcement of and application instructions for a national public competition in Canada setting forth the details of the program for a particular year, including procedures for the distribution and submission of applications to the Foundation for consideration by its Board and/or review bodies which it may designate; and,
- b) transmit to the appropriate universities and other institutions of higher learning in Canada the nominations of candidates who are citizens or nationals of the United States of America for studies, research, instruction and other educational activities in Canada; these nominations shall be made on the basis of a national, public competition in the United States organized by agencies authorized for this purpose.

ARTICLE 4**Implementation - the United States**

The Foundation shall, for the purpose of this Agreement:

- a) recommend to the J. William Fulbright Foreign Scholarship Board students, trainees, scholars, teachers, instructors and professors who are citizens or nationals of Canada for participation in programs as it may deem necessary for achieving the purposes of this Agreement;
- b) in the budgeting and accounting of funds and in financial reporting to the United States Government, follow the United States Information Agency's Manual for Binational Commissions.

ARTICLE 5**The Board**

1. The principal office of the Foundation shall be in Ottawa.
2. The Foundation shall be governed by a Board consisting of twenty members, ten of whom shall be citizens or nationals of the United States of America and ten of whom shall be citizens or nationals of Canada.

ARTICLE 3

Mise en oeuvre au Canada

Aux fins du présent accord, la Fondation doit :

- a) préparer chaque année au Canada un avis de concours public à l'échelle nationale faisant état des modalités d'inscription et des détails du programme pour l'année visée, ainsi que des procédures concernant la distribution des demandes et leur soumission à la Fondation pour examen par son Conseil et/ou par d'autres organes qu'elle pourra désigner; et ;
- b) transmettre aux universités et autres établissements d'enseignement supérieur appropriés au Canada les noms des candidats, citoyens ou ressortissants des États-Unis d'Amérique, désignés pour poursuivre des études, mener des recherches, recevoir une instruction ou s'adonner à d'autres activités éducatives au Canada; les désignations sont faites sur la base d'un concours public tenu à l'échelle nationale aux États-Unis par des organismes autorisés à cet effet.

ARTICLE 4

Mise en oeuvre aux États-unis

Aux fins du présent Accord, la Fondation doit :

- a) recommander au J. William Fulbright Foreign Scholarship Board des États-Unis d'Amérique les étudiants, stagiaires, chercheurs, enseignants, instructeurs et professeurs, citoyens ou ressortissants du Canada, aptes à participer aux programmes, selon qu'elle le juge nécessaire pour la réalisation des objectifs du présent Accord;
- b) agir en vue de la constitution aux États-Unis d'un organisme qui sollicitera et obtiendra l'exonération de l'impôt auprès de l'Internal Revenue Service des États-Unis afin d'appuyer les activités de la Fondation; et
- c) se conformer au Manuel for Binational Commissions de l'USIA pour ce qui concerne la budgétisation et la comptabilité des fonds ainsi que la présentation de rapports financiers au Gouvernement des États-Unis.

ARTICLE 5

Le Conseil

1. La Fondation a son bureau principal à Ottawa.
2. La Fondation est régie par un Conseil composé de vingt membres, dont dix citoyens ou ressortissants des États-Unis d'Amérique et dix citoyens ou ressortissants du Canada.

3. A Chairperson shall be elected by the Board from its own membership for a period of service of one year, provided that the Chair shall be assumed, alternately by an American and a Canadian member. Other officers shall be elected by and from the Board to include, at a minimum, a Treasurer.
4. Each member of the Board shall have one vote, except as qualified in paragraph 5 below. Decisions of the Board shall be made by a majority of the votes cast. The Chairperson shall cast a second and deciding vote in the event of a tie vote by the Board.
5. The Ambassador or the Chargé d'Affairs a.i. of the United States of America to Canada shall be an ex-officio, non-voting member of the Board. If the Ambassador is unable to attend a given board meeting, he/she may appoint a representative. The other nine American members shall be appointed and may be removed by the Ambassador or Chargé d'Affairs a.i. of the United States of America to Canada. At least one of the other nine American members shall be an officer of the diplomatic mission of the United States of America to Canada. The Ambassador or the Chargé d'Affairs a.i. of Canada to the United States of America shall be an ex officio, non-voting member. If the Ambassador is unable to attend a given board meeting, he/she may appoint a representative. The other nine Canadian members shall be appointed and may be removed by the Minister of Foreign Affairs. At least one of the other nine Canadian members shall be an official of the Government of Canada. The remaining members of the Board shall be drawn from the educational, corporate, and professional communities in the two countries.
6. The non-governmental members shall be appointed for three year terms and shall be eligible for reappointment. However, no member shall serve for more that six consecutive years. Terms shall commence on January 1 and end on December 31. Vacancies by reason of resignation, expiration of service or otherwise, shall be filled in accordance with the preceding paragraph for the balance of the term remaining.
7. The members shall serve without compensation, but the Board may defray the necessary expenses of the members in attending the meetings of the Foundation and in performing other official duties arranged by the Board.
8. The members shall engage in fund raising and program development to increase the number and diversity of Canada-U.S. Fulbright exchange opportunities. Priorities for board members include raising money to support Fulbright awards and other exchange program activities of the Foundation, promoting the U.S.-Canada Fulbright program, extending the recognition of the Fulbright program, and expanding the impact of educational exchange between Canada and the United States.

ARTICLE 6

Administration

1. The Board shall engage an Executive Director, and an administrative and clerical staff, fix and pay the salaries and wages thereof, and incur such other expenses as may be necessary for the administration of the Foundation.
2. The Board shall engage such by-laws and appoint committees as it may deem necessary for the conduct of the affairs of the Foundation.

3. Le Conseil élit un Président parmi ses membres pour un mandat d'un an, étant entendu que la présidence est assumée alternativement par un Américain et un Canadien. Le Conseil élit d'autres responsables parmi ses membres, et à tout le moins un Trésorier.
4. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix exprimées. Le Président dispose d'une deuxième voix décisive en cas de partage égal des voix au Conseil.
5. L'ambassadeur ou le chargé d'affaires ad interim des États-Unis d'Amérique au Canada est d'office membre non votant du Conseil. Si l'Ambassadeur est dans l'impossibilité de siéger, il/elle peut désigner un(e) remplaçant(e). Les neuf autres membres américains sont désignés et peuvent être démis par l'ambassadeur ou le chargé d'affaires ad interim des États-Unis d'Amérique au Canada. Un au moins des neuf autres membres américains est un agent de la mission diplomatique des États-Unis d'Amérique au Canada. L'ambassadeur ou le chargé d'affaires ad interim du Canada aux États-Unis d'Amérique est d'office membre non votant du Conseil. Si l'Ambassadeur est dans l'impossibilité de siéger, il/elle peut désigner un(e) remplaçant(e). Les neuf autres membres canadiens sont désignés et peuvent être démis par le Ministre des Affaires étrangères. Un au moins des neuf autres membres canadiens est un fonctionnaire du Gouvernement du Canada. Les autres membres du Conseil sont des représentants des cercles enseignants, des milieux d'affaires et des professions libérales des deux pays.
6. Les membres non gouvernementaux sont nommés pour trois ans et peuvent exercer un deuxième mandat. Toutefois, aucun membre n'est admis à siéger pour plus de six années consécutives. Les mandats commencent le 1er janvier et se terminent le 31 décembre. Les vacances pour cause de démission, de cessation d'emploi ou d'autres raisons sont comblées conformément aux dispositions du paragraphe précédent pour la durée du mandat restant à courir.
7. Les membres ne reçoivent aucune rémunération; le Conseil peut toutefois acquitter les dépenses nécessaires qu'ils ont engagées au titre de leur participation aux réunions de la Fondation ou dans l'exercice d'autres fonctions officielles confiées par le Conseil.
8. Les membres doivent s'impliquer dans les levées de fonds et le développement du programme afin d'augmenter le nombre et la diversité des opportunités d'échange Fulbright Canada-É.U. Les priorités pour les membres incluent, trouver des fonds pour les bourses Fulbright et autres programmes d'échange de la Fondation, la promotion du programme Fulbright Canada-É.U., et maximiser l'impact des échanges dans le domaine de l'éducation entre le Canada et les États-Unis.

ARTICLE 6

Administration

1. Le Conseil engage un Directeur exécutif ainsi que du personnel administratif et de bureau, dont il fixe et acquitte les salaires et émoluments, et effectue telles autres dépenses qu'il juge nécessaires pour l'administration de la Fondation.
2. Le Conseil prend les règlements et établit les comités qu'il juge nécessaires pour la conduite des affaires de la Fondation.

3. Meetings of the Board shall be held two times each year, once in Canada and once in the United States. Board meetings may be held in Washington and Ottawa, but the Board shall also meet to fulfill its fund raising and program development goals in other locations in Canada and the United States. Committees of the Board may meet, if required, but most committee transactions shall be accomplished by conference call.
4. Robert's Rules of Order shall govern the proceedings of the Board.

ARTICLE 7

Program and Financial Reporting

1. Annual program and financial reports shall be made on the Foundation's activities to the two Governments. Such annual reports shall be made in such form, and cover such content, as may be required by the two Governments. Special reports may be made at the discretion of the Foundation or at the request of either Government.
2. Periodic audits of the accounts of the Foundation to be made by the auditor selected by the Board of Directors shall be submitted to the two Governments. If so requested by either or both Governments, the Foundation shall also permit auditing of its accounts by representatives of either or both Governments.
3. The Board shall submit its annual program proposal as described in Article II, paragraph "b" to the two Governments for review and approval.
4. The two Governments shall, within the limits of their respective budgetary appropriations for this purpose and taking into account funds donated by other sources or income therefrom, make contributions to the Foundation. The use of contributions from both Governments shall be for purposes authorized by their respective laws.
5. All commitments, obligations and expenditures to be authorized by the Board shall be subject to the annual budget of the Foundation.

ARTICLE 8

Facilitation

The two Governments shall make every effort to facilitate the work of the Foundation within the terms of the Agreement.

3. Les réunions du Conseil se tiennent deux fois par année, une fois au Canada et une fois aux États-Unis. Les réunions du Conseil peuvent se tenir à Washington ou Ottawa, mais le Conseil peut aussi se réunir dans d'autres lieux du Canada ou des États-Unis où il entend remplir ses fonctions relatives aux levées de fonds ou développement du programme. Les sous-comités peuvent aussi se réunir mais la plupart de leurs délibérations se font par le truchement de conférences téléphoniques.
4. Les travaux du Conseil sont régis par les Règles de procédure de Robert.

ARTICLE 7

Rapports

1. Des rapports annuels sur les programmes et les finances de la Fondation sont soumis aux deux Gouvernements. La forme et la teneur de ces rapports correspondent aux exigences que peuvent formuler l'un et l'autre Gouvernements. Des rapports spéciaux peuvent être présentés au gré de la Fondation ou à la demande de l'un ou l'autre des Gouvernements.
2. Des vérifications périodiques des comptes de la Fondation, effectuées par le vérificateur qui est désigné par le Conseil sont soumises à l'un et l'autre Gouvernements. En outre, sur demande de l'un des deux Gouvernements, la Fondation permet que ses comptes soient vérifiés par des représentants de l'un ou l'autre ou des deux Gouvernements.
3. Le Conseil soumet aux deux Gouvernements, pour examen et approbation, l'exposé annuel des programmes décrit à l'Article II, paragraphe b).
4. Les deux Gouvernements versent des contributions à la Fondation, dans les limites de leurs affectations budgétaires respectives à cette fin et compte tenu des fonds provenant d'autres sources ou du revenu de ces fonds. Les contributions des deux Gouvernements sont utilisées à des fins autorisées par leurs législations respectives.
5. Les engagements, obligations et dépenses autorisés par le Conseil sont subordonnés au budget annuel de la Fondation.

ARTICLE 8

Facilitation

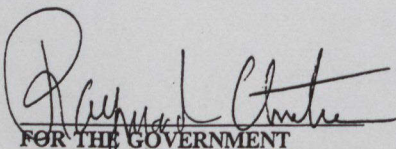
Les deux Gouvernements ne ménagent aucun effort pour faciliter les activités de la Fondation dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE 9Duration

1. This Agreement shall enter into force upon signature and shall remain in force for ten years. It may be extended for additional 10-year periods pursuant to written agreement between the Governments. The Foundation shall exist for as long as the Agreement remains in force.
2. This Agreement may be amended by the exchange of diplomatic notes between the Governments.
3. Either Government may give written notice to the other of its intention to terminate this Agreement, in which case the Agreement shall terminate thirty (30) days after the end of the first calendar year that begins following the date of such notice; but such notice shall not extend the ten-year period, if termination would otherwise occur.
4. Upon termination of the Agreement, funds and property of the Foundation remaining after the return of private unexpended contributions to private donors shall be divided between the two Governments in proportion to their respective contributions to the Foundation, and become the property of the Governments, subject to such conditions, limitations and liabilities as may have been imposed thereon prior to the termination of the Agreement
5. The Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America for the Establishment of a Binational Educational Exchange Foundation, signed on February 13, 1990, is hereby superceded on the date this Agreement enters into Force.

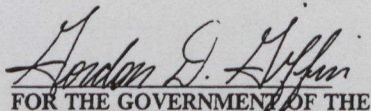
IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at *Washington, D.C.*, this *15th* day of *November* 1999,
in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authentic.



FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA

Raymond Chretien



FOR THE GOVERNMENT OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Gordon D. Giffin

ARTICLE 9**Durée**

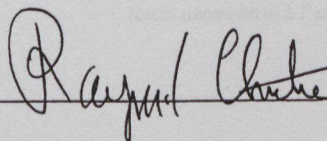
1. Le présent Accord entre en vigueur à sa signature et reste en vigueur pour une période de dix ans. Il peut être prolongé pour une autre période de dix ans suite à une entente écrite entre les deux Gouvernements. La Fondation existe aussi longtemps que celui-ci est en vigueur.
2. Le présent Accord peut être amendé par l'échange de notes diplomatiques entre les Gouvernements.
3. Chaque Gouvernement peut notifier par écrit l'autre Gouvernement de son intention de le dénoncer, auquel cas l'Accord se termine trente (30) jours après le terme de la première année civile commençant après la date de notification; toutefois la notification ne doit pas avoir pour effet de proroger la période de dix ans.
4. Lors de la terminaison du présent Accord, les fonds et biens de la Fondation qui subsistent après restitution aux donateurs privés de leurs contributions non dépensées, sont partagés entre les deux Gouvernements au prorata de leurs contributions respectives à la Fondation. Ces fonds et biens deviennent propriété des Gouvernements, sous réserve des conditions restrictions et engagements dont ils peuvent avoir fait l'objet avant la terminaison de l'Accord.
5. L'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada portant création d'une fondation binationale pour les échanges dans le domaine de l'éducation, signé le 13 février 1990, est donc remplacé à la date où le présent Accord entre en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à *Washington, D.C.*, le *15^{ème}* jour de *Novembre* 1999, en double exemplaire, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE



Raymond Chretien

Gordon D. Giffin

FOUNDATION FOR EDUCATIONAL EXCHANGE
BETWEEN
CANADA
AND
THE UNITED STATES OF AMERICA

Bylaws

ARTICLE 1

General

1. The purpose of this Foundation is to increase understanding between Canada and the United States of America by providing opportunities for educational exchanges for Canadian and American post-doctoral scholars as well as graduate students and to facilitate communications to foster better understanding between the two countries.
2. The members of the Foundation are those persons who from time to time hold office as directors of the Foundation, provided that any person who ceases to be a director of the Foundation shall automatically cease to be a member.
3. All references to members of the Board, Board members, directors and members in these bylaws shall be read in light of the fact that the same persons are both the directors and members of the Foundation.

ARTICLE 2

Scope of Activities

1. The Foundation shall:
 - a) plan, adopt and carry out educational exchange programs in fields related to Canadian Studies in the United States, American Studies in Canada, or the relationship between the two countries;
 - b) develop a comprehensive proposal for Foundation programs each fiscal year detailing their scope, the academic areas of concentration, types of grants and similar general guidelines;
 - c) authorize the making of grants and the disbursement and the advancement of funds necessary for the carrying out of programs;

FONDATION POUR LES ÉCHANGES ÉDUCATIFS**ENTRE****LE CANADA****ET****LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE****Règlement administratif****ARTICLE PREMIER****Dispositions générales**

1. La Fondation a pour objet d'améliorer les rapports entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en fournissant aux étudiants de niveau postuniversitaire et postdoctoral des occasions d'échanges éducatifs et en facilitant les communications pour favoriser une meilleure compréhension entre les deux pays.
2. Sont membres de la Fondation les personnes qui, à l'occasion, agissent en qualité d'administrateurs de celle-ci, et toute personne qui cesse d'agir en cette qualité cesse automatiquement d'être membre de la Fondation.
3. Dans le présent règlement, les mots et expressions « membres du conseil d'administration », « administrateurs » et « membres » désignent les mêmes personnes, qui sont à la fois administrateurs et membres de la Fondation.

ARTICLE 2**Portée des activités**

1. La Fondation :
 - a) planifie, adopte et met à exécution des programmes d'échanges éducatifs dans des domaines liés aux études canadiennes poursuivies aux États-Unis ou aux études américaines poursuivies au Canada ou dans des programmes visant à promouvoir les liens entre les deux pays;
 - b) élabore au cours de chaque exercice financier une proposition exhaustive concernant les programmes de la Fondation en y décrivant la portée et les secteurs de concentration de ces programmes, les types de subventions et d'autres critères généraux similaires;
 - c) autorise l'octroi de subventions ainsi que le décaissement et l'avance des fonds nécessaires à l'exécution des programmes;

- d) Conduct an active fund-raising program, through the staff and the members of the Board, with the aim of providing not only on-going operating funds but also an endowment, the income from which would be devoted to the support of the purposes described in paragraph (a) of this Article;
- e) acquire, hold and dispose of property in the name of the Foundation as the Board may consider necessary or desirable; and,
- f) administer or assist in administering or otherwise facilitate the implementation of educational exchange programs and communications that contribute to achieving the purpose of the Foundation as stated in Article I.

ARTICLE 3

The Board of Directors

1. The Foundation shall be governed by a Board of Directors consisting of twenty members, ten of whom will be citizens or nationals of the United States of America and ten of whom will be citizens or nationals of Canada.
2. Be recommended for membership/directorship by the Minister of Foreign Affairs and shall be appointed by the Board for three year terms. Such Canadian members/directors may be removed by a vote of the majority of the Canadian members/directors of the Board present at the Board meeting.
3. All subsequent American members/directors shall be appointed by the Ambassador, or the Charge d'Affaires a.i., of the United States to Canada for three year terms and may be removed by the Ambassador, or Charge d'Affaires a.i., of the United States to Canada.
4.
 - a) No member/director shall serve for more than six consecutive years. Terms (other than those of the initial members/directors) will commence on January 1 and end on December 31.
 - b) A member may resign prior to the end of his or her term by presenting a written notice to the Chair. Such resignation will take effect upon that date, being not later than two months from the receipt by the Chair of such written notice, as is designated by the resigning member.
5. Members of the Board will be drawn from the educational, corporate and professional communities in the two countries.
6. Each member of the Board shall have one vote, except for the ex-officio members. Decisions of the Board shall be made by a majority of the votes cast. The Chair shall cast a second and deciding vote in the event of a tie vote by the Board.

- d) applique un programme actif de financement par l'entremise du personnel et des membres du conseil d'administration afin non seulement de fournir les fonds nécessaires aux activités courantes, mais aussi de constituer un fonds de dotation dont le revenu serait affecté aux fins énoncées à l'alinéa 1a) du présent article;
- e) acquiert et détient les biens que le conseil d'administration juge souhaitables ou nécessaires et en dispose selon ce que le conseil d'administration estime à propos;
- f) administre les programmes d'échanges éducatifs et les services de communications propices à la réalisation de l'objet de la Fondation énoncé à l'article premier ou favorise l'administration ou la mise en oeuvre de ces programmes et services.

ARTICLE 3

Le conseil d'administration

1. La Fondation est régie par un conseil d'administration composé de vingt membres, dont dix sont des citoyens ou des ressortissants des États-Unis d'Amérique et dix sont des citoyens ou des ressortissants du Canada.
2. Les membres/administrateurs canadiens sont recommandés par le ministre des Affaires étrangères et sont nommés par le conseil d'administration pour un mandat de trois ans. Ces membres/administrateurs canadiens peuvent être destitués par un vote de la majorité des membres/administrateurs canadiens du conseil d'administration qui sont présents à la réunion de celui-ci.
3. Tous les membres/administrateurs américains subséquents sont nommés pour un mandat de trois ans par l'ambassadeur ou par le chargé d'affaires des États-Unis a.i. au Canada et peuvent être destitués par celui-ci.
4.
 - a) Aucun membre/administrateur ne demeure en poste pendant plus de six années consécutives. Les mandats (autres que ceux des premiers membres/administrateurs) débutent le 1^{er} janvier et se terminent le 31 décembre.
 - b) Un membre peut, par avis écrit au président, démissionner avant la fin de son mandat. Cette démission entre en vigueur à la date que précise le membre démissionnaire et, en tout état de cause, pas plus de deux mois après la date à laquelle le président reçoit cet avis.
5. Les membres du conseil d'administration proviennent des milieux éducatifs, commerciaux et professionnels des deux pays.
6. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix, sauf les membres d'office. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, mais le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

7. The Board shall meet at least twice a year: one meeting during October or November and another during March or April. Additional meetings may be held at the call of the Chair or a majority of the Board members. Meetings shall be held in Ottawa or in such other places as the Board or the Executive Committee shall determine. Subject to the bylaws, a director may, if all the directors of the corporation consent, participate in a meeting of directors by means of such telephone or other communications facilities as permit all persons participating in the meeting to hear each other, and a director participating in such a meeting by such means is deemed for the purposes of this Act to be present at that meeting. Not less than fourteen days' notice shall be given for each meeting of the Board unless the members unanimously agree upon some shorter notice period.

8. The presence of five Canadian members and five American members shall constitute a quorum at meetings of the directors.

9. Agendas and reference material for each meeting shall be sent to all members in a timely fashion such that they would in the normal course of transmission reach the member at a minimum of three working days before the meeting. A draft of the minutes of each meeting will be sent to each member within two weeks following the meeting. Each member shall submit any requests for changes, corrections, additions and deletions within two months following the meeting.

10. a) On the occasion of the first meeting of the Board following receipt of the audited financial statements of the Foundation, there shall be held in conjunction therewith the annual meeting of members. Additional meetings may be held at the call of the Chair or a majority of the Board members. Meetings shall be held in Ottawa or in such other places as the Board or the Executive Committee shall determine. Not less than fourteen days' notice shall be given for each meeting of the members unless the members unanimously agree upon some shorter notice period. Notice of any meeting of members where special business will be transacted should contain sufficient information to permit the member to form a reasoned judgment on the decision to be taken. Notice of each meeting of members must remind the member that he has the right to vote by proxy. Each member present at a meeting shall have the right to exercise one vote, except for the ex-officio members. A member may, by way of a written proxy, appoint a proxyholder to attend and act at a specific meeting of members, in the manner and to the extent authorized by the proxy. A proxyholder must be a member of the corporation.
- b) The presence of five Canadian members and five American members shall constitute a quorum at meetings of the members.
- c) The Chair of the Foundation shall serve as Chair of the meeting unless such person is temporarily unable to serve or has resigned, in which case the Secretary shall serve in his or her stead until a replacement is elected or the Chair has returned. In the event the Secretary is unable to serve, the members shall name a replacement from among their number. At every annual meeting, in addition to any other business that may be transacted, the financial statements and the report of the auditors shall be presented, and auditors appointed for the ensuing year by the members.

7. Le conseil d'administration tient au moins deux réunions par année, soit une en octobre ou novembre et une autre en mars ou avril, et peut tenir d'autres réunions à la demande du président ou d'une majorité de ses membres. Les réunions sont tenues à Ottawa ou à l'endroit que fixe le conseil d'administration ou le comité exécutif. Sous réserve du règlement administratif, un administrateur peut, si tous les administrateurs de la Fondation y consentent, participer à une réunion des administrateurs par téléphone ou par un autre moyen de communication qui permet à tous les participants d'entendre, et un administrateur qui participe à cette réunion de cette façon est réputé, aux fins du présent règlement, être présent à celle-ci. Une convocation d'au moins quatorze jours est donnée avant chaque réunion du conseil d'administration, sauf si les membres acceptent à l'unanimité un préavis plus court.

8. Le quorum aux réunions des administrateurs est formé de cinq membres canadiens et de cinq membres américains présents.

9. L'ordre du jour et la documentation se rapportant à chaque réunion sont envoyés à tous les membres de sorte que ceux-ci les reçoivent au moins trois jours ouvrables avant la réunion, quel que soit le mode de transmission. Un projet du compte rendu de chaque réunion est envoyé à chaque membre dans les deux semaines suivant la réunion. Chaque membre peut, dans les deux mois suivant la réunion, demander que des changements, des corrections, des ajouts et des retrais y soient apportés.

10. a) L'assemblée annuelle des membres est tenue à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration qui suit la réception des états financiers vérifiés de la Fondation. D'autres assemblées peuvent être tenues à la demande du président ou d'une majorité des membres du conseil d'administration. Les assemblées sont tenues à Ottawa ou à l'endroit que fixe le conseil d'administration ou le comité exécutif. Une convocation d'au moins quatorze jours est donnée avant chaque assemblée des membres, sauf si ceux-ci acceptent à l'unanimité un préavis plus court. La convocation à toute assemblée au cours de laquelle seront examinées des questions spéciales devrait comporter suffisamment de renseignements pour permettre aux membres de se former une opinion sur la décision à prendre. La convocation à chaque assemblée des membres comporte un avis rappelant à ceux-ci qu'ils ont le droit de voter par procuration. Chaque membre présent à une assemblée a droit à une voix, sauf dans le cas des membres d'office. Un membre peut, au moyen d'une procuration écrite, désigner un fondé de pouvoir qui agira à une assemblée spécifique des membres de la façon et dans la mesure indiquées sur la procuration. Le fondé de pouvoir doit être membre de la Fondation.

b) Le quorum aux assemblées des membres est formé de cinq membres canadiens et de cinq membres américains présents.

c) Le président de la Fondation agit en qualité de président de l'assemblée, sauf s'il est temporairement incapable d'agir en cette qualité ou s'il a démissionné, auquel cas le secrétaire le remplace jusqu'à l'élection d'un remplaçant ou au retour du président. Si le secrétaire est incapable d'exercer cette fonction, les membres désigneront un remplaçant parmi eux. Au cours de l'assemblée annuelle, en plus de toute autre question pouvant être soumise pour examen, les états financiers et le rapport des vérificateurs sont présentés et les membres nomment les vérificateurs pour l'année suivante.

- d) At the Board meeting held in conjunction with the annual meeting of members, the Board shall elect its officers, namely a Chair, a Treasurer and a Secretary from among its number to hold office until the next Board meeting held in conjunction with an annual meeting of members; provided that the Chair shall be assumed alternately by an American and a Canadian member. The Board may remove any such officer so elected. Such officer shall serve without remuneration. In the event the Chair is temporarily unable to serve or has resigned, the Secretary shall serve in his or her stead until a replacement is elected or the Chair has returned. In the event the Secretary is unable to serve, the Board shall name a replacement from among its number.
11. a) The Chair, Secretary and Treasurer shall form an Executive Committee which shall be responsible for conducting the day-to-day business of the Foundation between regular meetings of the Board, provided that all such actions of the Executive Committee shall be subject to ratification by the Board of Directors at its regular meetings. Meetings of the Executive Committee shall be held in Ottawa or in such other places as the Executive Committee shall determine. Subject to the by-laws, a member of the Executive Committee may, if all the members of the Executive Committee of the corporation consent, participate in a meeting of members of the Executive Committee or of a committee of members of the Executive Committee by means of such telephone or other communications facilities as permit all persons participating in the meeting to hear each other, and a member of the Executive Committee participating in such a meeting by such means is deemed for the purposes of this Act to be present at that meeting. Not less than seven days' notice shall be given for each meeting of the Executive Committee and Notices sent by mail shall be sent at least fourteen days prior to the meeting, unless the members unanimously agree upon some shorter period. A quorum of the Executive Committee shall be two. The members of such Executive Committee may be removed by the Board and shall serve without remuneration.
- b) The Board may delegate to the Executive Committee such of its powers under these bylaws as the Board may from time to time see fit with the exception of those powers that must by virtue of the provisions of the Canada Corporations Act be exercised by the members of the Foundation.
12. In addition to the Executive Committee, the Board may create standing committees for Programs, Administration and Candidate Screening and for such other functions as the Board deems necessary. Non-members may be appointed to serve on such committees (other than the Executive Committee) provided that attention is paid to appropriate professional and binational balance. The members of such standing committees may be removed by the Board and shall serve without remuneration.
13. In addition to any other insurance that may be usual for a foundation of similar kind and purpose, the Foundation may purchase and maintain insurance for the benefit of any member, Board member, committee member, officer or employee of the Foundation against liability incurred by that person in the carrying out of his or her duties.

- d) Au cours de la réunion qu'il tient à l'occasion de l'assemblée annuelle des membres, le conseil d'administration choisit parmi ses membres ses dirigeants, soit un président, un trésorier et un secrétaire, qui exerceront leurs fonctions jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration tenue à l'occasion d'une assemblée annuelle des membres, le poste de président étant confié en alternance à un membre canadien et à un membre américain. Le conseil d'administration peut destituer tous les dirigeants élus. Les dirigeants exercent leurs fonctions sans rémunération. Si le président est temporairement incapable d'exercer ses fonctions ou s'il a démissionné, le secrétaire le remplacera jusqu'à l'élection d'un remplaçant ou au retour du président. Si le secrétaire est incapable d'exercer ces fonctions, le conseil d'administration désigne un remplaçant parmi ses membres.
11. a) Le président, le secrétaire et le trésorier forment un comité exécutif chargé de diriger les activités quotidiennes de la Fondation entre les réunions régulières du conseil d'administration, sous réserve de la ratification, par le conseil d'administration au cours des réunions régulières de celui-ci, de toutes les mesures prises par le comité exécutif. Le comité exécutif tient ses réunions à Ottawa ou à tout autre endroit qu'il fixe. Sous réserve du règlement administratif, un membre du comité exécutif peut, si tous les autres membres de ce comité y consentent, participer à une réunion de celui-ci ou d'un sous-comité de ses membres par téléphone ou par un autre moyen de communication qui permet aux participants d'entendre, et un membre du comité exécutif qui participe à cette réunion de cette façon est réputé, aux fins du présent règlement, être présent à cette réunion. Une convocation d'au moins sept jours est donnée avant chaque réunion du comité exécutif, et les convocations envoyées par courrier sont postées au moins quatorze jours avant la réunion, sauf si les membres acceptent à l'unanimité un préavis plus court. Le quorum aux réunions du comité exécutif est formé de deux membres présents. Le conseil d'administration peut destituer les membres du comité exécutif, qui exercent leurs fonctions sans rémunération.
- b) Le conseil d'administration peut déléguer au comité exécutif les pouvoirs dont il est investi en vertu du présent règlement et qu'il juge à propos de déléguer, sauf ceux qui doivent être exercés par les membres de la Fondation conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*.
12. En plus du comité exécutif, le conseil d'administration peut créer des comités permanents à l'égard des programmes, de l'administration et de la sélection des candidats et à l'égard de toute autre fonction qu'il juge nécessaire. Ces comités, sauf le comité exécutif, peuvent être composés de personnes qui ne sont pas membres de la Fondation, pourvu que la composition soit équilibrée sur le plan professionnel et sur le plan de la nationalité. Le conseil d'administration peut destituer les membres de ces comités permanents, et ces personnes exercent leurs fonctions sans rémunération.
13. En plus de toute autre assurance qui peut être habituelle pour une fondation de cette nature, la Fondation peut souscrire et maintenir en vigueur, au profit de tout membre, membre du conseil d'administration, membre des comités, dirigeant ou employé de la Fondation, une assurance-responsabilité à l'égard des actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 4

Implementation

The Board shall:

- a) carry out the activities of the Foundation as stated in Article II;
- b) prepare each year an announcement of and application instructions for national public competitions in Canada and the United States setting forth the details of the program for a particular year, including procedures for the distribution and submission of applications to the Foundation for consideration by its Board and/or review bodies which it shall designate;
- c) transmit to the appropriate universities and other institutions of higher learning in Canada the nominations of candidates who are citizens or nationals of the United States of America for studies, research, instruction and other educational activities in Canada; these nominations shall be made on the basis of a national, public competition in the United States organized by agencies authorized for this purpose by the Foundation; and
- d) transmit to *the J. William Fulbright Fund Scholarship Board* the nominations of candidates who are citizens or nationals of Canada for studies, research, instruction and other educational activities in the United States; these nominations shall be made on the basis of a national, public competition in Canada organized by agencies authorized for this purpose by the Foundation.

ARTICLE 5

Administration and Reporting

1.
 - a) The Board shall engage an Executive Director, fix and pay his or her salary and wages, and set out the terms and conditions of his or her employment. The Board may delegate to the Executive Director such of its powers under these Bylaws, assign to the Executive Director such duties, and grant to the Executive Director such signing authority for banking and other purposes, as the Board may from time to time see fit.
 - b) The Board may engage administrative and clerical staff, fix and pay the salaries and wages thereof, set out the terms and conditions of employment and assign such duties as the Board may see fit.
 - c) The Board may incur such other expenses as may be necessary for the proper administration of the Foundation.
2. Members of the Board shall serve without compensation, but the Board shall defray the necessary expenses of the members in attending the meetings of the Board and its committees and in performing other official duties arranged by the Board.

ARTICLE 4

Mise en oeuvre

1. Le conseil d'administration
 - a) poursuit les activités de la Fondation conformément à l'article II;
 - b) prépare chaque année un avis de concours publics nationaux au Canada et aux États-Unis et les modalités d'inscription à ces concours en y indiquant les caractéristiques du programme pour une année donnée, y compris la procédure relative à la diffusion des formules d'inscription et à leur présentation à la Fondation à des fins d'examen par le conseil d'administration ou par les organes que celui-ci désigne à cette fin;
 - c) transmet aux universités et autres établissements d'enseignement supérieur concernés au Canada les candidatures de personnes qui sont des citoyens ou des ressortissants des États-Unis d'Amérique et qui désirent poursuivre des études, des recherches et d'autres activités éducatives au Canada; ces candidatures sont fondées sur un concours public national tenu aux États-Unis et organisé par les organismes que la Fondation autorise à cette fin;
 - d) transmet au *J. William Fulbright Fund Scholarship Board* les candidatures de personnes qui sont des citoyens ou des ressortissants du Canada et qui désirent poursuivre des études, des recherches et d'autres activités éducatives aux États-Unis; ces candidatures sont fondées sur un concours public national tenu au Canada et organisé par les organismes que la Fondation autorise à cette fin.

ARTICLE 5

Administration et rapports

1.
 - a) Le conseil d'administration retient les services d'un directeur général, fixe ses conditions d'emploi, y compris les conditions salariales, et lui verse sa rémunération. Le conseil d'administration peut déléguer comme bon lui semble au directeur général les fonctions qui lui incombent et les pouvoirs dont il est investi en vertu du présent règlement, y compris les pouvoirs de signature à des fins bancaires et autres.
 - b) Le conseil d'administration peut embaucher du personnel administratif et du personnel de soutien, fixer les conditions d'emploi de ce personnel, y compris les conditions salariales, et lui confier les tâches qu'il juge à propos.
 - c) Le conseil d'administration peut engager les autres frais nécessaires à la saine administration de la Fondation.
2. Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions sans rémunération, mais le conseil d'administration rembourse les dépenses que les membres doivent nécessairement engager pour assister à ses réunions et à celles de ses comités ainsi que pour exercer les autres fonctions officielles que le conseil d'administration leur confie.

3. Subject to the provisions of Article III, paragraph 11, periodic audits of the accounts of the Foundation shall be made by an independent auditor chosen by a majority of the members at the annual meeting. All audits so prepared will be presented to the members for review and consideration.

4. Periodic audits of the accounts of the Foundation to be made by the auditor selected by the Board of Directors will be submitted to the two Governments. If so requested by either or both Governments, the Foundation will also permit auditing of its accounts by representatives of either or both Governments.

5. The Foundation's fiscal year shall run from October 1 to September 30.

6. All actions of the Foundation shall be taken without regard to race, religion, creed, color, sex, national or ethnic origin, sexual orientation or disability.

7. The corporate seal shall be kept at Ottawa and shall be used by the Chair, the Secretary and the Treasurer or by a person designated by any of them.

ARTICLE 6

Responsibilities of Officers

1. Chair: Acting on behalf of the Board, the Chair will:
 - a) Preside at all regular and special meetings of the Board;
 - b) Announce the business before the Board in its proper order, state and put all questions properly brought before the Board, preserve order and decide all questions of order;
 - c) Call Board meetings and ensure all necessary material is distributed in advance to Board members as provided in these bylaws;
 - d) Represent the Board in public and before other such organizations, committees and boards as the Board shall so designate; and,
 - e) Undertake such other duties as may be requested by the Board.

2. Treasurer: Acting on behalf of the Board, the Treasurer will:
 - a) Ensure that controls are established to safeguard Foundation funds;
 - b) Receive funds for deposit in Foundation accounts;

3. Sous réserve du paragraphe 11 de l'article III, un vérificateur indépendant choisi à la majorité des membres à l'assemblée annuelle vérifie périodiquement les comptes de la Fondation. Les rapports de toutes les vérifications ainsi préparées sont présentés aux membres à des fins d'examen.
4. Les rapports des vérifications périodiques des comptes de la Fondation que doit faire le vérificateur choisi par le conseil d'administration sont soumis aux deux gouvernements. À la demande de l'un ou l'autre gouvernement ou des deux, la Fondation permet également que des représentants de l'un ou l'autre gouvernement ou des deux vérifient ses comptes.
5. L'exercice financier de la Fondation débute le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.
6. Toutes les mesures de la Fondation sont prises sans égard à la race, à la religion, à la croyance, à la couleur, au sexe, à l'origine nationale ou ethnique, à l'orientation sexuelle ou à une déficience.
7. Le sceau de la Fondation est gardé à Ottawa et réservé à l'usage du président, du secrétaire et du trésorier ou d'une personne que l'un d'eux désigne.

ARTICLE 6

Responsabilités des dirigeants

1. **Président :** agissant au nom du conseil d'administration, le président
 - a) préside toutes les réunions ordinaires et extraordinaires du conseil d'administration;
 - b) annonce les questions à examiner dans l'ordre approprié, formule toutes les questions dûment présentées au conseil d'administration, maintient l'ordre et tranche toutes les objections;
 - c) convoque les réunions du conseil d'administration et voit à ce que tous les documents nécessaires soient distribués à l'avance aux membres, conformément au présent règlement;
 - d) représente le conseil d'administration en public et devant les organisations, comités et organismes que désigne le conseil d'administration;
 - e) exerce les autres fonctions que lui confie le conseil d'administration.
2. **Trésorier :** agissant au nom du conseil d'administration, le trésorier
 - a) assure la mise en place des mesures de contrôle nécessaires pour protéger les fonds de la Fondation;
 - b) reçoit les fonds destinés à être déposés dans les comptes de la Fondation;

- c) Approve cheques in amounts greater than a sum to be fixed from time to time by the Board for the disbursement of Foundation funds based on vouchers which are certified for payment by the Executive Director or an authorized member of the Board after review to ensure that vouchers and cheques are in proper form and the amount being paid is reasonable, provided that the Board may authorize one or more of the other officers to approve such cheques and to conduct such reviews in the absence of the Treasurer;
 - d) Review Foundation quarterly financial reports to ensure that they reflect the Foundation's financial operation and approve them;
 - e) Serve as action officer on recommendations made by the independent auditor appointed by the members to review Foundation financial and management operations; and,
 - f) Undertake such other duties as may be requested by the Board.
3. Secretary: Acting on behalf of the Board, the Secretary will:
- a) Keep a record of all the proceedings of the Board including, but not limited to, all action items passed by the Board;
 - b) Maintain archives of all Foundation business, reports, memoranda, letters, etc;
 - c) Conduct the necessary and proper correspondence of the Board;
 - d) Be custodian of the seal of the Foundation which he or she shall deliver only when authorized by Resolution of the Board to do so to such person or persons as may be named in the Resolution; and,
 - e) Undertake such other duties as may be requested by the Board.
4. a) For all purposes of the Foundation, the Chair shall have signing authority.
- b) The Chair may delegate such authority in whole or in part to the Secretary, the Treasurer or the Executive Director or to any two of them acting together.

ARTICLE 7

Amendments

The Bylaws may be amended or repealed by an affirmative vote of at least two-thirds (2/3) of the members duly called for the purpose of considering the said Bylaw, provided that the repeal or amendment of such Bylaw shall not be enforced or acted upon until the approval of the Minister of Industry Canada has been obtained.

- c) approuve les chèques dont le montant est supérieur à celui que fixe à l'occasion le conseil d'administration pour le décaissement des fonds de la Fondation sur la foi de pièces justificatives qu'atteste à des fins de paiement le directeur général ou un membre autorisé du conseil d'administration, après s'être assuré que ces pièces et les chèques sont présentés selon la forme qui convient et que le montant payé est raisonnable, pourvu que le conseil d'administration puisse autoriser d'autres dirigeants à approuver ces chèques et à procéder à ces examens en l'absence du trésorier;
 - d) examine les rapports financiers trimestriels de la Fondation pour s'assurer qu'ils reflètent la situation financière de celle-ci et les approuve;
 - e) met à exécution les recommandations formulées par le vérificateur indépendant qu'ont désigné les membres pour l'examen de la situation financière et la gestion de la Fondation;
 - f) exerce les autres fonctions que lui confie le conseil d'administration.
3. Secrétaire : agissant au nom du conseil d'administration, le secrétaire
- a) tient un registre de tous les travaux du conseil d'administration, y compris les mesures qu'il adopte;
 - b) tient des archives des activités, rapports, notes, lettres, etc. de la Fondation;
 - c) s'occupe de la correspondance nécessaire du conseil d'administration;
 - d) est dépositaire du sceau de la Fondation, qu'il remet uniquement lorsqu'il est autorisé à le faire en vertu d'une résolution du conseil d'administration aux personnes désignées dans la résolution;
 - e) exerce les autres fonctions que lui confie le conseil d'administration.
4. a) Le président est investi du pouvoir de signature pour toutes les fins de la Fondation.
- b) Le président peut déléguer ce pouvoir, en tout ou en partie, au secrétaire, au trésorier ou au directeur général ou à deux personnes parmi celles-ci.

ARTICLE 7

Modifications

Le règlement administratif peut être modifié ou abrogé par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des membres dûment convoqués pour examiner ce règlement, pourvu que l'abrogation ou la modification de ce règlement ne puisse produire ses effets ou être mise à exécution qu'après l'obtention de l'approbation du ministre d'Industrie Canada.

Department of Foreign Affairs
and International Trade



CANADA

Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

The Deputy Minister for Foreign Affairs certifies that this is a true copy of the *Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America for the Establishment of a Binational Educational Exchange Foundation (with By-laws)*, done at Washington on November 15, 1999, the original of which is deposited in the Treaty Archives of the Government of Canada.

Le sous-ministre des Affaires étrangères certifie que la présente est une copie conforme de l' *Accord entre le gouvernement des États-Unis d' Amérique portant création d' une fondation binationale pour les échanges dans le domaine de l' éducation (avec Règlement administratif)*, fait à Washington le 15 novembre 1999 , dont l'original se trouve déposé au greffe des traités du Gouvernement du Canada.

© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or
by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-1999/39

ISBN 0-660-61236-4

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En vente au Canada chez votre librairie local ou par la
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-1999/39

ISBN 0-660-61236-4

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20099047 4

Storage

CA1 EA10 99T39 EXF

Canada

Education : agreement between the
Government of Canada and the
Government of the United States of
America for the establishm

58488919

